

Note d'information sur le dispositif d'alerte professionnelle des sociétés du Groupe BRL

Depuis le 1er janvier 2018, chaque société du groupe BRL, à savoir la société holding BRL et ses filiales, BRLE, BRLEN et BRLI et ses filiales, a mis en place un dispositif d'alerte professionnelle.

Pourquoi un dispositif de lanceur d'alerte?

- Répondre aux obligations de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite loi « Sapin 2 » du 9 décembre 2016 et modifiée par la loi du 21 mars 2022 et de son décret d'application du 3 octobre 2022. La loi impose la mise en place d'un dispositif de recueil de signalement depuis le 1er janvier 2018.
- Respecter le Plan Probité du Groupe BRL, la Charte éthique du Groupe et les Codes de conduite des sociétés et renforcer la démarche responsabilité d'Entreprise. Chaque salarié est un acteur de prévention des risques
- Protéger les collaborateurs.trices. Permettre à chacun de signaler des instructions contraires aux exigences légales ou réglementaires.

À qui est ouvert le dispositif d'alerte des sociétés du groupe BRL?

Le dispositif d'alerte professionnelle est ouvert à un grand nombre de parties prenantes des sociétés du Groupe BRL :

- Les actionnaires, les associés et les titulaires de droits de vote au sein des Assemblées générales des sociétés du Groupe BRL
- Les membres des Conseils d'administration des sociétés du Groupe BRL
- Les effectifs propres des sociétés BRL, BRLE, BRLEN, BRLI et ses filiales y compris ceux dont la relation de travail s'est terminée:
- Les candidats ayant pris part à une procédure de recrutement d'une ou plusieurs sociétés du Groupe BRL;
- Les contractants (ex : fournisseurs, clients, consultants, freelance) et sous-traitants de l'une ou plusieurs des sociétés du Groupe BRL ainsi que les membres de leur personnel.

Quelles sont les conditions d'obtention du statut protecteur de lanceur d'alerte ?

Toute personne physique signalant de bonne foi des faits dont elle a eu connaissance dans le cadre de son activité professionnelle et ne percevant aucune contrepartie financière directe peut être considérée comme lanceur d'alerte.

Cela signifie notamment que des faits connus indirectement dans le cadre professionnel peuvent être signalés et ouvrir à la protection des lanceurs d'alerte.

Quelle est la protection accordée au lanceur d'alerte ?

La Loi protège toute personne de bonne foi effectuant un signalement. Aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié pour avoir effectué un signalement de bonne foi.

De plus, la confidentialité du lanceur d'alerte est protégée par la loi, toute violation étant constitutive d'un délit pénal. Ainsi, les éléments de nature à identifier l'émetteur de l'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de la personne.

Quels faits peuvent être signalés ?

Le dispositif d'alerte professionnelle permet le signalement de tout fait s'étant produit ou étant très susceptible de se produire qui constitue :

- Un manquement ou une situation contraire aux principes du Plan Probité du Groupe BRL, de la Charte éthique du Groupe BRL et des Codes de conduite des sociétés du Groupe;
- · Un crime, ou un délit :
- Une violation ou une tentative de violation d'un engagement international ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union Européenne, de la Loi ou d'un règlement
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.
- Ces faits peuvent par exemple être une fraude, une corruption, un fait de discrimination ou de harcèlement, etc. Cette liste est nonexhaustive.

Comment lancer une alerte?

Chaque société du Groupe BRL met en place son propre dispositif d'alerte professionnelle au travers d'un mode opératoire unique.

Si vous avez connaissance d'un fait étant susceptible de faire l'objet d'une alerte, vous pouvez effectuer un signalement auprès de votre hiérarchie ou utiliser le dispositif d'alerte interne en déposant votre alerte sur la plateforme EQS en scannant le QR Code en bas de la page ou à l'adresse : https://brl.integrityline.app/

Le signalement doit être appuyé par des justificatifs pertinents (tout document quel que soit son format ou son support).

La plateforme est gérée par un prestataire indépendant, la société Grant Thornton, qui assure le recueil des alertes pour le compte des sociétés du Groupe BRL en qualité de référent alerte. C'est elle qui jugera de la recevabilité de l'alerte.

Le traitement des alertes (phase d'investigation) est géré de manière indépendante et impartiale par la Cellule Information Alerte de chaque société du Groupe qui est composée du Président du Conseil d'Administration et du Directeur général de la société concernée, ainsi que du Directeur général du Groupe BRL ou du Directeur général de BRLI si l'alerte concerne une des filiales de la société BRLI.

Puis-je rester anonyme?

Par exception, l'émetteur de l'alerte pourra rester anonyme mais le traitement de son alerte est soumis à une double condition :

- Que la gravité des faits soit clairement établie ;
- Que l'auteur du signalement apporte des éléments de preuves suffisamment précis et détaillés pour permettre de démontrer les faits.

Version 07-2025





Qu'est-ce qu'un facilitateur ?

Il s'agit de toute personne physique ou morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement. Il peut s'agir notamment des syndicats et associations.

La protection accordée aux lanceurs d'alerte s'étend aux facilitateurs.

Qu'en est-il des proches ?

La protection du lanceur d'alerte s'étend aussi aux personnes en lien avec le lanceur d'alerte susceptibles d'être victimes de représailles (par exemple un conjoint qui travaillerait pour l'une des sociétés du Groupe BRL) et aux entités juridiques qu'il contrôle.

Comment est informé le lanceur d'alerte ?

Un accusé de réception horodaté est fourni sans délai au lanceur d'alerte et une réponse motivée sur la recevabilité du signalement sera apportée par le référent externalisé dans un délai de cinq jours ouvrés

Dans un délai de trois mois maximum suivant l'analyse de recevabilité, le lanceur d'alerte est informé dans une notification motivée des mesures d'investigations adoptées pour évaluer l'exactitude de son signalement ou des mesures de remédiation qui auraient été décidées (procédure disciplinaire, procédure judiciaire ou plan d'actions).

Comment est informée la personne visée par l'alerte ?

La personne visée par l'alerte sera informée sans délai des faits et de l'objet de l'alerte sauf si des mesures conservatoires sont nécessaires pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte.

Dans ce cas, l'information de la personne visée par l'alerte interviendra après adoption des mesures conservatoires.

Existe-t-il un lien pour consulter la procédure d'alerte détaillée

La procédure d'alerte dans sa version complète est accessible à l'adresse suivante :

https://intranet.brl.fr/_plugins/flipbook/intranet/_metadata-flipbook/nouveau-document-pdf-7/file/_contents/ametys-internal%253Asites/intranet/ametys-internal%253Acontents/nouveau-document-pdf-7/book.html

Quelles sont les sanctions ?

En cas de faits avérés, la personne visée par l'alerte est passible de sanctions disciplinaires, voire de poursuites judiciaires engagées par les directions compétentes.

L'utilisation de bonne foi du présent dispositif d'alerte n'exposera l'émetteur de l'alerte à aucune sanction disciplinaire, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite.

En revanche, l'émetteur d'alerte qui effectuerait une utilisation abusive du dispositif en réalisant une alerte de mauvaise foi, en communiquant par exemple des informations fausses ou inexactes à dessein ou avec une intention malveillante, s'expose à des poursuites judiciaires et/ou des sanctions disciplinaires.

Quelles sont les garanties de protection de la confidentialité durant la procédure ?

La Loi protège explicitement la confidentialité du lanceur d'alerte, de la personne visée ainsi que de toute personne mentionnée dans le signalement.

La plateforme d'alerte est totalement sécurisée et certifiée ISO 37001, ce qui permet de garantir le plus haut niveau de confidentialité des échanges durant la procédure.

Les personnes chargées du recueil et du traitement des alertes professionnelles sont spécialement formées et astreintes à une obligation renforcée de confidentialité matérialisée par la signature d'une lettre d'engagement.

Chaque société du Groupe BRL garantit à toute personne identifiée dans le dispositif d'alerte le droit de bénéficier d'un droit à la limitation du traitement, d'un droit à l'effacement des données, d'un droit à la portabilité des données, d'un droit d'opposition, d'un droit au retrait de son consentement et d'un droit de formuler des directives postmortem conformément aux réglementations applicables.

Ces droits peuvent être exercés, à tout moment, en envoyant un courrier électronique à l'adresse dpo@brl.fr ou par voie postale à l'attention de : Monsieur le Délégué à la Protection des Données du Groupe BRL, 1105 avenue Pierre Mendès France, BP 94 001, 30 001 NÎMES cedex 5.

Le droit d'accès (issu du RGPD) ne peut pas servir de fondement juridique à la personne visée par une alerte pour lui permettre d'obtenir communication de l'identité de l'émetteur de l'alerte.

Toute personne concernée peut également – si elle le souhaite – introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Des informations supplémentaires sont accessibles sur son site Internet https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/adresser-une reclamation-plainte-la-cnil-quelles-conditions-et-comment.

Existe-t-il des canaux de signalement externes au Groupe BRL ?

La Loi offre la possibilité aux auteurs de signalement de choisir discrétionnairement d'opérer leur signalement en utilisant le canal de la société ou en s'adressant directement à une autorité externe.

Le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte fixe les autorités compétentes pour recevoir des signalements par domaines de compétence.

La liste des autorités par domaine de compétence est accessible en annexe du décret consultable à l'adresse suivante et reproduite en annexe de la procédure d'alerte : <u>Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte.</u>

Version 07-2025